Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission des affaires sociales

Rapport annuel 1985-1986

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission des affaires sociales

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec

Dépôt légal — 3e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-08753-8
ISSN 0229-3811

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, en ma qualité de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Commission des affaires sociales, le onzième rapport annuel de la Commission des affaires sociales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu,

Pierre Paradis

Québec, juin 1986

Monsieur Pierre Paradis
Ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Commission des affaires sociales pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1986.

Préparé suivant l'article 44 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, ce rapport est le onzième présenté par la Commission. Il contient une description de son fonctionnement général, un exposé de ses activités dans chacune de ses divisions et l'énoncé de certaines recommandations ou observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Gilles Poirier, j.c.p.

Québec, juin 1986

Table des matières

Introduction 9

Partie I
Fonctionnement général 11

1. Présentation 11
2. Composition et organisation 11
3. Pouvoirs et règles de preuve, de procédure, et de pratique 14
   - 3.1 Pouvoirs 14
   - 3.2 Règles de preuve, de procédure et de pratique 15
4. Publication des décisions 16
5. Budget 16

Partie II
Activités 17

1. Pour l'ensemble de la Commission 17
2. Division de l'aide et des allocations sociales 18
   - 2.1 Aide sociale 20
   - 2.2 Allocations familiales 20
   - 2.3 Autres juridictions 20
3. Division de la protection du malade mental 21
4. Division des services de santé et des services sociaux 22
   - 4.1 Appels de médecins 24
   - 4.2 Contestations d'élection 24
   - 4.3 Demandes d'accès aux dossiers médicaux 24
   - 4.4 Évacuation et relocalisation de personnes hébergées 24
5. Division du régime de rentes 25
   - 5.1 Régime de rentes 26
   - 5.2 Régimes de retraite 26
6. Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels 26
   - 6.1 Accidents du travail 27
7. Division de l'assurance-automobile 28

Partie III
Observations et recommandations 29

1. Division de l'aide et des allocations sociales 29
2. Division de la protection du malade mental 31
3. Division du régime des rentes 31

Partie IV
Annexes 33

1. Juridiction de la Commission des affaires sociales 33
2. Règles de preuve, de procédure et de pratique, de la Commission des affaires sociales, c. C-34, r. 1 37
3. Personnel de soutien administratif de la Commission des affaires sociales au 31 mars 1986 43

La Commission des affaires sociales

M. le juge Gilles Poirier, j.c.p. président
Me Céline Turcotte Vice-présidente
Me Daniel Harvey Vice-président

Membres

Me Claude R. Beauvais
Me Daniel Bégin
Me Yves Bergeron
Me Camille Brassard
Me Michel Brisson
Me Simon Brossard
Me Jocelyn Carpentier
Me Robert Cloutier
Me Bernard Cohen
Me André Des Rochers
Me Jean Hérard
Me Elaine Joly-Ryan
Me Vital Julien
Me Marguerite Gingras-Lamarre
Me Paul Mercure
Me Jacques Morency
Me Pierrette Ricard
Me Charlotte Roberge
Me Catherine Rudel-Tessier
Me Christine Truesdell
Me Georges Wurtele

Assesseurs

Division de l'aide et des allocations sociales

Monsieur Yvon Belley, t.s.p.
Madame Yolande Boissinot, t.s.p.
Madame Dolorès Landry
Madame Gertrude Langlois
Monsieur Fernand Lord, t.s.p.
Monsieur Roland Plamondon, t.s.p.
Monsieur Gérald Sylvestre, t.s.p.

Division des services de santé et des services sociaux

et

Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels

et

Division de l'assurance-automobile

Docteur Gilbert Blain, m.d.
Docteur Jules Brodeur, m.d.
Docteur François Brunet, m.d.
Docteur Jacques Cartier-Giroux, m.d.
Docteur Huguette Demers, m.d.
Docteur Georges Desrosiers, m.d.
Docteur Jacques Filiatrault, m.d.
Docteur Robert Garneau, m.d.
Docteur Monique Gratton-Amyot, m.d.
Docteur Albert Laliberté, m.d.
Docteur Léo-Paul Landry, m.d.
Docteur Jean-Yves Larochelle, m.d.
Docteur Hugues Lavallée, m.d.
Docteur François Parant, m.d.
Docteur Gilles Thériault, m.d.
Docteur Claude Therrien, m.d.

Division de la protection du malade mental

Docteur Denis Doyon, psychiatre
Docteur Gaston Gravel, psychiatre
Docteur Jules Lambert, psychiatre
Docteur Jacques Labrie, psychiatre
Docteur Dominique Lévesque, psychiatre
Docteur Pierre Martel, psychiatre

Secrétariat:

Montréal: 440 ouest, boul. Dorchester
873-5643
Directrice du Bureau
Mme Micheline Leduc

Québec: 1020, route de l'Église
Sainte-Foy
643-3400
Directeur du Bureau
Me Jean-Guy Blouin

Introduction

La Commission des affaires sociales est un tribunal administratif d'appel qui entend les plaintes de personnes insatisfaites de décisions prises à leur sujet dans le domaine des affaires sociales et de la sécurité du revenu.

Suivant l'article 44 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission doit transmettre chaque année un rapport sur ses activités au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, qui le dépose devant l'Assemblée nationale. Elle peut, dans ce rapport, faire des recommandations sur les lois, règlements, directives et pratiques administratives au sujet desquels elle entend les appels, requêtes ou demandes qui lui sont présentés.

Le présent rapport est le onzième présenté par la Commission depuis sa création le 1er août 1975. Il concerne l'année financière s'échelonnant du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

Dans une première partie, la Commission fait état de son fonctionnement général.

La deuxième partie traite plus spécifiquement de ses principales activités à l'intérieur de chacune de ses divisions. Elle fait état du nombre de décisions rendues et explique la nature des cas qui ont été soumis à son attention.

Dans la troisième partie, la Commission fait à nouveau, cette année, un certain nombre d'observations ou de recommandations.

Enfin, à titre d'information, la Commission dans une dernière partie, publie une liste des matières sur lesquelles elle a juridiction. Elle reproduit également ses règles de preuve, de procédure et de pratique et le formulaire de déclaration qui peut être utilisé pour loger une demande, une requête ou un appel devant elle.

Partie I
Fonctionnement général

1. Présentation

La Commission des affaires sociales existe depuis le 1er août 1975. Sa composition, sa juridiction, ses pouvoirs et la procédure qui la gouverne sont prévus par une loi spécifique, la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34).

La Commission est un organisme autonome et indépendant. Sa fonction consiste à entendre, en tant que tribunal administratif de dernière instance, les appels, requêtes ou demandes logés devant elle par des personnes insatisfaites de décisions prises à leur égard par divers organismes gouvernementaux. Elle entend ainsi des appels, requêtes, ou demandes concernant des décisions prises par les bureaux régionaux d'aide sociale, la Régie des rentes du Québec, la Commission administrative du régime de retraite et d'assurances, la Régie de l'assurance-automobile du Québec, la Régie de l'assurance-maladie du Québec (comités de révision), la Commission de la santé et de la sécurité du travail, l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, l'Office des personnes handicapées du Québec et l'Office des services de garde à l'enfance.

La Commission siège en six divisions:

1. la Division de l'aide et des allocations sociales;
2. la Division de la protection du malade mental;
3. la Division des services de santé et des services sociaux;
4. la Division du régime de rentes;
5. la Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels;
6. la Division de l'assurance-automobile.

Aux fins de disposer des appels, demandes ou requêtes qui lui sont présentés, la Commission tient des auditions dans les diverses régions administratives du Québec. Il s'agit d'auditions habituellement publiques où les membres et assesseurs entendent la preuve et les représentations des parties au litige pour ensuite rendre une décision qui doit être écrite et motivée.

Depuis sa création le 1er août 1975, la Commission a reçu, en date du 1er avril 1986, 43 289 appels, requêtes ou demandes de personnes insatisfaites de diverses décisions.

2. Composition et organisation

a) Composition

La Commission des affaires sociales est un tribunal administratif spécialisé. À ce titre, elle est composée de membres, qui sont tous avocats, et d'assesseurs qui sont affectés auprès des divisions.

Les membres siègent dans toutes les divisions de la Commission. Initialement composée de sept membres, la Commission des affaires sociales en comprend maintenant vingt-quatre.

Nommés par le Gouvernement pour des mandats variant entre cinq et dix ans, les membres sont des juristes spécialisés dans le secteur du droit de la sécurité sociale et exercent leur fonction à plein temps. Ils proviennent de différents milieux, ayant auparavant exercé leur profession dans l'administration publique, dans le secteur privé, dans le réseau de l'aide juridique ou auprès de tribunaux administratifs.

Le Gouvernement désigne, parmi les vingt-quatre membres, un président et deux vice-présidents.

Au 31 mars 1986, la Commission était composée des membres suivants:

Président

Juge Gilles Poirier, j.c.p.
- en fonction depuis le 1er août 1975
- auparavant juge au Tribunal du travail

Vice-présidents

Me Céline Turcotte
- en fonction depuis le 1er mai 1976 et vice-présidente depuis le 19 septembre 1979
- auparavant directrice du contentieux au ministère de l'Éducation

Me Daniel Harvey
- en fonction depuis le 1er août 1975 et vice-président depuis le 25 février 1981
- auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

Membres

Me Jacques Morency
- en fonction depuis le 1er août 1975
- auparavant président de la Commission de révision créée en vertu de la Loi sur la protection du malade mental

Me Georges Wurtele
- en fonction depuis le 1er décembre 1975
- auparavant membre de l'étude légale Wurtele

Me Claude R. Beauvais
- en fonction depuis le 5 novembre 1984
- auparavant chef du contentieux de sociétés d'assurance-vie et I.A.R.D.

Me Simon Brossard
- en fonction depuis le 28 septembre 1977
- auparavant directeur du Bureau d'aide juridique de Longueuil

Me Robert Cloutier
- en fonction depuis le 28 septembre 1977
- auparavant membre de l'étude légale Turgeon, Jacob, Bradley & Associés

Me Vital Julien
- en fonction depuis le 28 septembre 1977
- auparavant conseiller juridique à la C.A.S.

Me Bernard Cohen
- en fonction depuis le 29 octobre 1984
- auparavant régisseur à la Régie du logement

Me André Des Rochers
- en fonction depuis le 15 août 1978
- auparavant secrétaire général et directeur du contentieux de l'Association des hôpitaux de la province de Québec

Me Jocelyn Carpentier
- en fonction depuis le 9 octobre 1978
- auparavant membre du Centre communautaire juridique de la Rive-Sud

Me Charlotte Roberge
- en fonction depuis le 15 octobre 1984
- auparavant directrice du contentieux au ministère du Loisir, Chasse et Pêche

Me Paul Mercure
- en fonction depuis le 1er avril 1980
- auparavant membre de l'étude légale Vézina, Pouliot, L'Écuyer, Morin & Associés

Me Yves Bergeron
- en fonction depuis le 1er novembre 1980
- auparavant conseiller juridique à la C.A.S.

Me Jean Hérard
- en fonction depuis le 1er novembre 1980
- auparavant directeur général adjoint de SOQUIJ

Me Pierrette Ricard
- en fonction depuis le 1er novembre 1980
- auparavant conseillère juridique à la C.A.S.

Me Christine Truesdell
- en fonction depuis le 1er novembre 1980
- auparavant conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec

Me Michel Brisson
- en fonction depuis le 1er mars 1983
- auparavant membre de l'étude légale Brisson

Me Camille Brassard
- en fonction depuis le 1er août 1983
- auparavant membre du contentieux des avocats plaideurs au ministère de la Justice

Me Daniel Bégin
- en fonction depuis le 1er juin 1985
- auparavant membre de l'étude légale Pothier et associés

Me Elaine Joly-Ryan
- en fonction depuis le 4 juin 1984
- auparavant directrice adjointe au service juridique de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Me Marguerite Gingras-Lamarre
- en fonction depuis le 30 septembre 1985
- auparavant membre du Bureau de révision de Montréal de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Me Catherine Rudel-Tessier
- en fonction depuis le 30 septembre 1985
- auparavant responsable des relations avec la presse au Conseil Exécutif

Les assesseurs siègent dans les divisions auxquelles ils sont affectés. Ils disposent d'un pouvoir décisionnel identique à celui des membres puisque les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres et assesseurs ayant entendu une affaire.

Nommés par le Gouvernement pour des mandats de cinq ans, ils sont des spécialistes de la division concernée et y ont été désignés en raison de leur expérience professionnelle et de leur qualification.

Des six divisions de la Commission, seule la Division du régime de rentes n'a pas d'assesseur.

La Division de l'aide et des allocations sociales en a sept qui exercent leur fonction à plein temps, dont cinq sont des travailleurs sociaux professionnels et deux des personnes jouissant d'une expérience du milieu socio-économique.

Au 31 mars 1986, la division de l'aide et des allocations sociales était composée des assesseurs suivants:

Mme Dolorès Landry
- en fonction depuis le 1er août 1975
- aupravant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

Mme Gertrude Langlois
- en fonction depuis le 1er août 1975

— auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

M. Gérald Sylvestres, t.s.p.
— en fonction depuis le 1er août 1975
— auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

M. Roland Plamondon, t.s.p.
— en fonction depuis le 26 novembre 1975
— auparavant responsable des services sociaux du Nouveau-Québec au ministère des Affaires sociales

Mme Yolande Boissinot, t.s.p.
— en fonction depuis le 31 août 1976
— auparavant directrice des services professionnels au Centre des services sociaux de Québec

M. Fernand Lord, t.s.p.
— en fonction depuis le 25 janvier 1978
— auparavant chef du service des programmes à la Direction des établissements de services communautaires au ministère des Affaires sociales

M. Yvon Belley, t.s.p.
— en fonction depuis le 4 juillet 1983
— auparavant directeur général du Centre de services sociaux Richelieu (C.S.S.R.)

La Division de la protection du malade mental comprend six assesseurs qui sont tous médecins psychiatres et qui y exercent leurs fonctions à temps partiel. Ce sont des psychiatres qui pratiquent à plein temps leur profession en milieu hospitalier ou en cabinet privé et qui consacrent environ une journée par semaine à l'audition des demandes devant la Commission.

Dr Jules Lambert, psychiatre
— en fonction depuis le 1er août 1975
— membre du département de psychiatrie au centre hospitalier Robert Giffard

Dr Pierre Martel, psychiatre
— en fonction depuis le 5 janvier 1979
— membre du département de psychiatrie au centre hospitalier H.D. du Sacré-Coeur

Dr Denis Doyon, psychiatre
— en fonction depuis le 13 août 1980
— chef du département de psychiatrie au centre hospitalier Charles Lemoyne

Dr Jacques Labrie, psychiatre
— en fonction depuis le 11 mars 1981
— chef du département de psychiatrie au centre hospitalier de l'Université Laval

Dr Gaston Gravel
— en fonction depuis le 1er mars 1985
— membre du département de psychiatrie au centre hospitalier Louis H. Lafontaine

Dr Dominique Lévesque, psychiatre
— en fonction depuis le 1er juillet 1984
— membre du département de psychiatrie au centre hospitalier Charles Lemoyne

Les divisions des services de santé et des services sociaux, de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de l'assurance-automobile comprennent seize assesseurs qui sont tous médecins et qui y exercent leur fonction à temps plein ou à temps partiel. Il s'agit de médecins omnipraticiens ou spécialistes qui ont une expérience de pratique générale, de médecine du travail, de médecine sociale et préventive ou d'administration hospitalière.

Au 31 mars 1986, les divisions des services de santé et des services sociaux, de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de l'assurance-automobile étaient composées des assesseurs suivants:

Dr Gilbert Blain, m.d.
— en fonction depuis le 1er août 1975
— actuellement directeur des services professionnels à l'Hôtel-Dieu de Montréal

Dr Léo-Paul Landry, m.d.
— en fonction depuis le 26 novembre 1975
— actuellement directeur des services professionnels à l'Hôpital Général de Montréal

Dr Jules Brodeur, m.d.
— en fonction depuis le 16 novembre 1977
— actuellement directeur du département de médecine du travail et d'hygiène du milieu de la faculté de médecine de l'Université de Montréal

Dr Gilles Thériault, m.d.
— en fonction depuis le 16 novembre 1977
— actuellement professeur agrégé à l'Institut de médecine et de sécurité du travail de l'Université McGill

Dr Georges Desrosiers, m.d.
— en fonction depuis le 18 octobre 1978
— actuellement professeur au département de médecine sociale et préventive de la faculté de médecine de l'Université de Montréal

Dr Robert Garneau, m.d.
— en fonction depuis le 14 février 1979
— actuellement directeur des services professionnels au centre hospitalier St-Sacrement de Québec

Dr Albert Laliberté, m.d.*
— en fonction depuis le 8 octobre 1980
— auparavant membre du service d'oto-rhino-laryngologie au centre hospitalier Honoré Mercier de St-Hyacinthe

Dr Monique Gratton-Amyot, m.d.*
— en fonction depuis le 9 décembre 1981
— auparavant directrice des services professionnels au centre hospitalier Notre-Dame de Montréal

Dr Jacques Filiatrault, m.d.*
— en fonction depuis le 9 décembre 1981
— auparavant membre du département de chirurgie au centre hospitalier St-Joseph de Rimouski

Dr Claude Therrien, m.d.*
— en fonction depuis le 9 décembre 1981
— auparavant chef du département de médecine à la Fondation Jeanne Ebori, Libreville, Gabon

Dr François Parant, m.d.*
— en fonction depuis le 8 février 1982
— auparavant directeur du département de physiatrie au centre hospitalier St-François d'Assise de Québec

Dr Huguette Demers, m.d.*
— en fonction depuis le 29 août 1983
— auparavant membre du département de santé communautaire à l'hôpital Maisonneuve-Rosemont

Dr François Brunet, m.d.*
— en fonction depuis le 5 novembre 1984
— auparavant membre du Bureau de révision de Montréal de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Dr Jacques Cartier-Giroux, m.d.*
— en fonction depuis le 29 octobre 1984
— auparavant chef du service de neurochirurgie, Hôpital Notre-Dame

Dr Jean-Yves Larochelle, m.d.*
— en fonction depuis le 15 octobre 1984
— auparavant exerçant dans une clinique à Ste-Justine de Dorchester

Dr Hugues Lavallée, m.d.
— en fonction depuis le 1er juin 1985
— actuellement professeur au département des sciences de la santé à l'Université du Québec à Trois-Rivières

b) Organisation

L'organisation administrative de la Commission est répartie entre deux bureaux, situés à Sainte-Foy et à Montréal. Aux fins du traitement des dossiers d'appel, chacun de ces bureaux a juridiction sur diverses régions administratives du Québec.

Comme le prévoit l'article 12 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, le président est responsable de l'administration de la Commission. Il veille à la composition des rôles d'audition et à l'affectation des membres et assesseurs à l'audition des appels.

Le Secrétariat de la Commission reçoit les demandes, requêtes et appels et en assure le traitement et la préparation pour fins d'audition. Il fournit aux membres et assesseurs le soutien administratif nécessaire au bon accomplissement de leurs fonctions.

La Commission dispose d'un service juridique qui comprend actuellement quatre avocats, un agent de recherche avec une formation juridique et deux techniciennes judiciaires.

Au total, le personnel administratif de la Commission comprend environ 70 personnes (une liste du personnel avec les fonctions de chacun apparaît en annexe 3 dans la partie IV du rapport).

Le service des opérations de chacun des Bureaux de Sainte-Foy et de Montréal est dirigé par un directeur qui répond à un vice-président. Il existe également un service de support administratif pour les deux bureaux dirigés par un directeur de service qui répond au président.

Dans son ensemble, le Secrétariat est formé de personnel pour le secrétariat des membres et assesseurs, d'analystes qui ont une formation en technique judiciaire et dont le rôle est de préparer les dossiers en vue des auditions, de personnel auxiliaire pour la gestion financière, l'enregistrement et le contrôle des dossiers, les statistiques, l'équipement et le personnel, et d'un service de secrétariat général.

3. Pouvoirs et règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales

3.1 Pouvoirs

La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et elle peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties. Elle a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit.

La Commission, ainsi que chacun de ses membres et assesseurs, sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les Commissions d'enquêtes (L.R.Q., c. C-37). Ils peuvent notamment assigner des témoins, les contraindre à répondre aux questions posées et à produire des documents qui sont en leur possession.

La Commission peut confirmer la décision qui est portée devant elle ou l'infirmer. Dans ce dernier cas, elle doit alors rendre la décision qui, selon elle, aurait dû être rendue en premier lieu.

Dans le cas d'un appel dont la date d'audition n'est pas fixée, le président ou vice-président peut d'office, lorsqu'il constate à l'examen de la déclaration d'appel

* Assesseurs à plein temps à la Commission

et de la décision dont est appel, que l'instance concernée a omis de statuer sur une question que la loi l'obligeait à trancher, émettre une ordonnance à l'effet de retourner l'affaire devant cette instance de décision.

La Commission peut, suite à une requête faite par un Conseil régional des services de santé et services sociaux alléguant que l'établissement en cause n'a pas suivi la recommandation qui lui a été faite relativement à la fourniture des services, ordonner à cet établissement de prendre certaines mesures devant s'appliquer dans l'avenir.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres et assesseurs ayant entendu une affaire. Toutefois lorsque les opinions se partagent également sur une question, la loi prévoit que celle-ci est tranchée par le président ou le vice-président désigné.

Les décisions de la Commission sont finales et sans appel, sous réserve de son pouvoir de réviser pour cause ses propres décisions ou ordonnances.

Il convient de signaler qu'en général, un appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont il est appel. Un membre ou, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'aide sociale, un membre ou un assesseur de la Commission a toutefois le pouvoir d'en ordonner autrement dans les cas d'urgence.

3.2 Règles de preuve, de procédure et de pratique

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi, les membres de la Commission ont édicté des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite des instances (lesquelles sont reproduites en annexe à la partie IV).

Ils ont tenu à ce que ces règles soient adaptées aux objectifs de la justice administrative. Elles sont empreintes de souplesse et de simplicité et visent à faciliter l'accès à la Commission et à permettre à l'appelant de faire réviser au mérite la décision contestée.

Un appel, une demande ou une requête faite à la Commission est introduite au moyen d'une déclaration écrite présentée par l'appelant ou son représentant. La déclaration doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués au soutien de l'appel. Elle doit être signée par le déclarant et indiquer, le cas échéant, son intention de comparaître ou d'être représenté à l'audition, et, s'il y a lieu, identifier son représentant.

La déclaration peut être soumise à l'aide d'une formule prévue à cet effet et contenue en annexe aux règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission. La déclaration est réputée dûment introduite lorsqu'elle est déposée au bureau de la Commission à Montréal ou à Sainte-Foy.

Sur réception de la déclaration, le secrétaire de la Commission expédie un accusé de réception au déclarant et à son représentant s'il en a désigné un, et avise sans délai la partie contre laquelle l'appel est formulé.

La déclaration doit être envoyée à la Commission dans le délai prescrit. Ce délai est en général de quatre-vingt-dix jours, mais peut être étendu par la Commission, si l'appelant démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

À cet égard, l'appelant présente une requête dans laquelle il allègue les motifs qui l'ont empêché d'agir dans les délais prescrits. La Commission peut aussi accepter une demande verbale d'extension du délai, au moment de l'audition au mérite d'un appel, d'une demande ou d'une requête.

Après avoir obtenu tous les documents pertinents à la demande, la Commission procède à l'audition.

Les parties et leurs représentants sont au préalable avisés de la date, de l'heure et du lieu de l'audition. Elles reçoivent en outre, dans la majorité des divisions, le contenu du dossier sur la base duquel a été rendue la décision contestée. Les audiences se tiennent au bureau de la Commission, à Sainte-Foy ou à Montréal, ou à tout autre endroit plus rapproché du lieu de résidence du déclarant ou de son représentant, que fixe le secrétaire. Il arrive également que l'audition ait lieu au domicile de l'appelant, lorsque celui-ci est incapable de se déplacer.

La Commission peut, pour cause, accorder une remise ou l'ajournement de l'audition. Elle peut aussi, de sa propre initiative, reporter l'audition ou l'ajourner aux conditions qu'elle juge à propos.

Par ailleurs, si à l'ouverture de l'audition, le déclarant ou son représentant a fait défaut de comparaître, la Commission peut disposer de l'appel de la façon qu'elle juge la plus appropriée. Elle doit alors rendre une décision écrite et motivée.

Les audiences sont en général publiques. La Commission peut toutefois, dans l'intérêt de la justice, ordonner le huis clos.

Le débat qui a lieu lors de l'audition porte évidemment sur la validité de la décision contestée, eu égard aux prescriptions de la loi. La Commission peut procéder «de novo», c'est-à-dire recommencer l'enquête qui a conduit à la décision de l'administration, et le cas échéant, rendre la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu.

La Commission est expressément tenue d'entendre les parties avant de rendre sa décision. Celles-ci ont le droit d'être assistées d'un avocat, de faire entendre des témoins, de fournir des renseignements et de produire tout document pertinent. À la Division de

l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, chacune des parties a le droit d'être assistée d'une personne de son choix.

Les membres et assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, de même que chacune des parties ou leurs représentants ont pleine latitude pour interroger et contre-interroger les témoins. Les membres et assesseurs jouent en pratique un rôle actif dans le déroulement de l'audition. Cette attitude vise en fait à cerner le cadre du litige, à pallier, lorsque nécessaire, l'insuffisance des moyens des parties et à déjudiciariser le débat, évitant une confrontation entre l'administration et les administrés.

Les règles de preuve applicables devant la Commission sont différentes de celles prévalant en matière civile. La Commission peut en fait admettre tout mode de preuve susceptible de servir les fins de la justice de façon efficace.

Il convient de préciser que les dépositions des témoins ne sont pas enregistrées, à moins que la Commission l'ordonne, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative.

De plus, les membres ou assesseurs qui ont pris un appel en délibéré peuvent, sur demande ou de leur propre initiative, ordonner la réouverture de l'audition, pour les fins et aux conditions qu'ils déterminent.

Après avoir tenu l'audition et recueilli tous les renseignements pertinents, les membres et assesseurs qui ont entendu la cause rendent une décision écrite et motivée. Le secrétaire transmet par la suite, copie certifiée de cette décision au déclarant ainsi qu'à son représentant, s'il en a désigné un, à tout intervenant ou toute personne susceptible d'avoir à agir pour exécuter la décision.

Tout dossier concernant un appel, une demande ou une requête revêt un caractère confidentiel et ne peut être consulté que pour cause et avec l'autorisation de la Commission.

4. Publication des décisions

Pour se conformer à la loi qui la régit, la Commission publie périodiquement une partie de ses décisions dans des recueils intitulés *Décisions de la Commission des affaires sociales*. Ces recueils contiennent les décisions les plus représentatives rendues à l'intérieur des matières qui ont été soumises à l'attention de la Commission. Ils sont préparés par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). Les recueils sont disponibles chez l'Éditeur officiel du Québec ou sur abonnement à SOQUIJ.

À cet égard, la Commission tient à souligner l'excellente collaboration de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

5. Budget

Les dépenses encourues pour le fonctionnement de la Commission au cours des trois derniers exercices financiers se répartissent comme suit:

	1985-1986	1984-1985	1983-1984
Traitements	3 629 320	3 195 914	2 800 507
Autres rémunérations	461 106	372 830	264 772
Communications	301 700	287 680	252 885
Services	311 929	225 831	221 102
Entretien	20 075	24 152	13 816
Loyers	736 301	45 832	78 649
Fournitures	58 550	51 010	41 104
Équipement	118 186	122 015	99 190
Autres dépenses	8 750	4 273	6 961
	5 645 917	**4 329 537**	**3 858 986**

Les dépenses de l'exercice 1985-1986 comprennent les frais de location et d'aménagement des locaux occupés par la Commission. Ces frais émargeaient auparavant au budget d'autres ministères.

Partie II
Activités

1. Pour l'ensemble de la Commission

Depuis sa création, le 1er août 1975, la Commission a connu une croissance continuelle. À cette date, elle héritait des 164 dossiers au solde de l'ancienne Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales, et par la suite de 354 dossiers de la Commission d'appel des pensions d'Ottawa. En cette première année (8 mois — de août 1975 au 1er avril 1976) la Commission traitait 1 235 demandes, incluant l'héritage mentionné. L'année suivante, 1976-1977, le nombre de dossiers ouverts étaient de 1 490. Ce chiffre était porté à 1 866 en 1977-1978, à 2 141 en 1978-1979, à 2 996 en 1979-1980, à 5 114 en 1980-1981, à 3 971 en 1981-1982 à 4 608 en 1982-1983, à 5 312 en 1983-1984 à 7 037 en 1984-1985 et à 7 355 en 1985-1986.

Les tableaux qui suivent illustrent cette progression depuis les débuts de la Commission.

Tableau I

Sommaire des déclarations reçues

Période du 1er août 1975 au 31 mars 1986

Déclarations:	**AS**	**PM**	**SS**	**RR**	**AT**	**AA**	**Totaux**
Solde au 31-07-75	164	—	—	—	—	—	164
1975-1976 (8 mois)	681	51	17	486[1]	—	—	1 235
1976-1977	1 013	88	45	344	—	—	1 490
1977-1978	1 207	157	33	382	87	—	1 866
1978-1979	1 058	115	32	620	306	10	2 141
1979-1980	874	108	35	793	1 028	158	2 996
1980-1981	1 498	118	39	796	2 357	306	5 114
1981-1982	1 336	117	43	557	1 441	477	3 971
1982-1983	1 650	146	36	496	1 805	475	4 608
1983-1984	1 814	166	41	423	2 428	440	5 312
1984-1985	1 725	237	31	648	3 341	1 055	7 037
1985-1986	1 659	222	52	853	3 564	1 055	7 355
	14 679	**1 525**	**404**	**6 398**	**16 357**	**3 926**	**43 289**

1 Compreud la réception de 354 dossiers de la Commission d'appel des pensions (Ottawa)

Divisions:

AS: Division de l'aide et des allocations sociales
PM: Division de la protection du malade mental
SS: Division des services de santé et des services sociaux
RR: Division du régime de rentes
AT: Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels
AA: Division de l'assurance-automobile

Tableau II

Sommaire des décisions rendues

Période du 1er août 1975 au 31 mars 1986

Décisions rendues	AS	PM	SS	RR	AT	AA	Totaux
1975-1976 (8 mois)	414	21	7	25	—	—	467
1976-1977	872	41	19	199	—	—	1 131
1977-1978	943	97	28	290	5	—	1 363
1978-1979	975	70	15	358	80	—	1 498
1979-1980	707	37	17	432	136	13	1 342
1980-1981	669	83	19	482	191	85	1 529
1981-1982	867	58	26	492	405	245	2 093
1982-1983	1 058	75	19	327	783	349	2 611
1983-1984	1 183	65	20	280	1 033	290	2 871
1984-1985	1 283	96	14	236	1 238	310	3 177
1985-1986	1 445	121	16	340	1 607	585	4 114
	10 416	**764**	**200**	**3 461**	**5 478**	**1 877**	**22 196**

Divisions:

AS: Division de l'aide et des allocations sociales
PM: Division de la protection du malade mental
SS: Division des services de santé et des services sociaux
RR: Division du régime de rentes
AT: Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels
AA: Division de l'assurance-automobile

À l'analyse des 4 114 décisions rendues pour l'ensemble des divisions pendant la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986, on constate que 1 602 de ces décisions furent rendues en faveur de l'appelant et que dans les 2 512 autres cas, la décision de l'administration fut maintenue.

Le détail pour chacune des divisions de la Commission est illustré ci-après.

Tableau III

Statistiques 1985-1986
Décisions accueillies et rejetés

Sommaire

Divisions	Accueillies	Rejetées	Total
Aide et allocations sociales	570	875	1 445
Protection du malade mental	45	76	121
Services de santé et services sociaux	12	4	16
Régime de rentes	32	308	340
Indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels	741	866	1 607
Assurance-automobile	202	383	585
	1 602	**2 512**	**4 114**

2. Division de l'aide et des allocations sociales

La Commission exerce une juridiction dans cette division depuis le 1er août 1975. Les appels y sont entendus par un membre et un assesseur. Sept assesseurs sont attachés à cette division et y exercent leur fonction à plein temps. Parmi ceux-ci, cinq sont des travailleurs sociaux professionnels et deux sont des personnes issues du milieu socio-économique.

La division de l'aide et des allocations sociales entend:

1) les appels logés en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16);
2) les appels logés en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord Québécois (L.R.Q., c. S-3.2);
3) les appels logés en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17);
4) les appels concernant l'exonération d'un paiement de contribution et le paiement d'une allocation de dépenses logés selon l'article 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
5) les appels concernant l'admissibilité à un plan de services ou l'octroi d'une aide matérielle logés

en vertu des articles 48 et 59 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

6) les appels concernant l'exonération d'un paiement de contribution pour des services de garde logés selon l'article 45 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

Du 1er août 1975 au 31 mars 1986, la Commission a reçu 14 679 appels dans cette division et rendu 10 416 décisions. Au cours du présent exercice financier (1985-1986), elle a reçu 1 659 déclarations et rendu 1 445 décisions, dont 570 ont accueilli l'appel alors que 875 l'ont rejeté.

Tableau IV

Statistiques 1985-1986

Division de l'aide et des allocations sociales

A: Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1985	1 485	
Reçues du 1er avril 1985 au 31 mars 1986	1 659	1 445
Moins:		
Dossiers annulés	(452)	
	2 692	**1 445**
Dossiers en cours au 31 mars 1986	1 247[1]	

B: Répartitions des déclarations d'appel et des décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Aide sociale	1 538	1 355
Hébergement (adultes) (HA)	20	27
Hébergement (enfants) (HE)	4	4
Allocations familiales (AF)	48	32
Personnes handicapées (PH)	49	27
1 659		**1 445**

1 Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers déjà cédulés pour l'audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition au 31 mars 1986 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et les dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

Les activités dans cette division sont importantes. Cependant sauf exception, la Commission dispose annuellement du nombre d'appels qu'elle reçoit. Elle siège à cette fin dans les diverses régions de la province tentant de s'approcher le plus près possible du lieu de résidence de l'appelant.

La majorité des déclarations reçues au cours du présent exercice concerne encore l'aide sociale (1 538) un certain nombre l'admissibilité à un plan de services ou l'octroi d'une aide matérielle pour des personnes handicapées (49), les allocations familiales (48) et les exonérations de paiement (24). Aucun appel ne fut cependant logé en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piègeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord Québécois (L.R.Q., c. S-3.2) ni en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

En plus des 1 445 décisions rendues au cours du présent exercice, la Commission a aussi disposé de 167 requêtes présentées en vue de suspendre l'exécution de la décision contestée pour motif d'urgence.

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) énonce en effet qu'un appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont est appel à moins qu'un membre ou, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'aide sociale, un membre ou un assesseur de la Commission n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence.

Une telle ordonnance s'obtient sur requête, laquelle accompagne habituellement la déclaration d'appel. Cette requête est entendue dans les jours qui suivent sa présentation. Elle est surtout utilisée en Division de l'aide et des allocations sociales.

Sur 167 requêtes entendues, 103 ont été accueillies et 64 rejetées.

Requêtes entendues selon l'article 22

Division: Aide et allocations sociales

Période: 1er avril 1985 au 31 mars 1986 (12 mois)

Séries:	Accueillies	Rejetées	Totaux
10 000 et plus	49	45	94
50 000 et plus	54	19	73
	103	**64**	**167**

2.1 Aide sociale

L'aide sociale constitue une mesure de sécurité du revenu parmi les plus importantes pour les citoyens québécois. Fondée sur une évaluation des besoins et des revenus des familles ou personnes seules qui en font la demande, elle donne lieu à de multiples décisions qui sont susceptibles d'amener certaines contestations.

La Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) prévoit que la décision initiale d'octroyer l'aide sociale est prise par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Cette décision peut, à la demande d'une personne se croyant lésée, être revisée par le ministre. Si elle demeure insatisfaite par cette révision, une personne peut en appeler devant la Commission qui procède alors à une nouvelle étude de toute l'affaire et entend, à cette fin, la personne lésée et les représentants de l'administration de l'aide sociale.

Agissant au nom du ministre, des fonctionnaires des bureaux locaux et régionaux prennent les décisions respectives de première et seconde instance.

La personne lésée conteste devant la Commission le refus, la suspension ou l'annulation de l'aide sociale. Elle peut également se plaindre du montant, de la forme ou de la manière dont l'aide est fournie.

2.2 Les allocations familiales

Depuis maintenant six ans, la Commission reçoit chaque année un certain nombre d'appels concernant l'octroi des allocations familiales. Elle exerce une juridiction dans ce domaine depuis le 1er août 1975 mais l'allocation familiale étant universelle il n'y avait à peu près pas, avant les six dernières années, de contestation.

À compter du 1er janvier 1980, la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17) a cependant été modifiée pour permettre l'octroi d'un supplément mensuel de 60 $ dans le cas d'un enfant handicapé. Cette mesure, qui est sélective, donne lieu à un certain nombre de litiges qui mettent en cause le statut d'handicapé de certains enfants qui doivent, à cette fin, répondre à des conditions prévues au Règlement sur les allocations familiales (R.R.Q. 1981, c. A-17, r.1)

Au cours de l'exercice financier 1985-1986, la Commission a reçu 48 déclarations de personnes insatisfaites de décisions concernant l'octroi des allocations familiales. Ces décisions furent prises en première instance et en révision par la Régie des rentes du Québec qui est chargée d'administrer le régime.

2.3 Autres juridictions

Les autres matières au sujet desquelles la division de l'aide et des allocations sociales a rendu des décisions au cours du présent exercice concernent principalement les exonérations de paiement de contribution pour les adultes et enfants hébergés et l'admissibilité à un plan de services et à l'aide matérielle pour les personnes handicapées.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) permet d'exiger pour des adultes hébergés dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier de soins prolongés et pour des enfants hébergés dans une famille d'accueil ou un centre d'accueil une contribution aux frais de leur hébergement. Fixée selon les modalités prévues au Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, cette contribution est ordinairement exigée des parents dans le cas d'enfants ou de l'adulte et de son conjoint dans le cas d'hébergement d'adultes.

La personne de qui est exigé le paiement de la contribution peut demander d'en être exonérée en partie. Insatisfaite de la décision prise sur cette demande, elle peut en appeler devant la Commission; vingt-quatre (24) personnes ont agi de la sorte au cours du présent exercice financier.

La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. c. E-20.1), est en vigueur depuis le 8 novembre 1978.

Elle prévoit que toute personne handicapée qui réside au Québec peut demander à l'Office des personnes handicapées de voir à la préparation d'un plan de services afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale. Elle stipule en outre qu'une aide matérielle peut lui être accordée pour permettre la mise en oeuvre de ce plan de services.

Toute personne qui se croit lésée à la suite d'une décision de l'Office sur son admissibilité à un plan de services ou sur l'octroi de l'aide matérielle peut loger un appel devant la Commission. Au cours du

présent exercice, la Commission a reçu quarante-neuf (49) appels de personnes s'estimant ainsi lésées par une décision de l'Office.

3. Division de la protection du malade mental

La Commission exerce une juridiction dans cette division depuis le 1er août 1975. Les demandes y sont entendues par un membre et deux assesseurs médecins psychiatres. Six assesseurs médecins psychiatres sont affectés à cette division où ils y exercent leur fonction à temps partiel.

Cette division entend:

— les demandes logées en vertu de l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., c. P-41).

Il s'agit de demandes de personnes non satisfaites de décisions prises à leur sujet ou au sujet d'un de leurs parents ou alliés en vertu de la Loi sur la protection du malade mental. Le tuteur ou curateur de la personne qui est l'objet de la décision et la personne qui en a la garde peuvent aussi faire cette demande.

La presque totalité des demandes reçues concernent des décisions de mise en cure fermée de personnes dans des centres hospitaliers. La loi n'autorise une telle privation de la liberté d'une personne que si son état mental est susceptible de mettre en danger sa santé ou sa sécurité ou la santé ou la sécurité d'autrui. Elle assortit la mise en cure fermée de diverses formalités qui aboutissent généralement à une ordonnance rendue par un juge obligeant la personne concernée à se soumettre à la cure fermée. Elle prévoit un processus de renouvellement de la décision sur la nécessité de maintenir la cure par le centre hospitalier aux vingt et un jours, aux trois mois et aux six mois après l'admission.

L'établissement où une personne est admise en cure fermée depuis plus de trente jours doit transmettre un avis à la Commission qui peut alors faire enquête et rendre une décision comme si une demande de révision avait été formulée. Le même processus prévaut lorsque la cure fermée se poursuit pendant six mois (a. 31).

Depuis le 1er août 1975, la Commission a reçu 1 525 déclarations en Division de protection du malade mental et rendu 764 décisions. Au cours du présent exercice, 222 déclarations furent reçues et 121 décisions furent rendues, les autres dossiers étant annulés par voie de désistement ou règlement. Sur 121 décisions rendues, 45 ont accueilli la demande et 76 l'ont rejetée.

Il est à noter que beaucoup de demandes se règlent parce que le centre hospitalier décide de lever la cure fermée entre la date où la demande est adressée à la Commission et celle où elle procède à l'audition. Quoique le délai entre ces deux dates soit court, la demande devant la Commission semble avoir un effet préventif bien que, parfois, le changement de décision s'explique par une évolution favorable de la santé mentale de la personne en cause qui ne justifie plus le maintien de la cure fermée.

Aux fins de l'étude de la demande, la Commission se rend au centre hospitalier où la personne est gardée en cure fermée. Elle y tient une audition où elle rencontre cette personne et son médecin traitant. La décision consistant à maintenir ou lever la cure fermée est ordinairement prise le jour même et communiquée aux parties sous forme abrégée. Une décision plus motivée leur parvient par la suite.

Tableau V

Statistiques 1985-1986

Division de la protection du malade mental

A: Déclarations d'appel et décisions rendues		
	Déclarations d'appel	**Décisions rendues**
Solde en cours au 1er avril 1985	53	
Reçues du 1er avril 1985 au 31 mars 1986	222	121
Moins:		
Dossiers annulés	(140)	
	135	**121**
Dossiers en cours au 31 mars 1986	14	
Nombre de décisions rendues en vertu de la Loi de la protection du malade mental		
— Article 30:	121	
— Article 31:	—	
B: Répartitions des ordonnances reçues		
Ordonnances pour cure fermée:	1 784	
Ordonnances pour cure psychiatrique:	1 421	
		3 205
Nombre de centre hospitaliers concernés:		**79**

4. Division des services de santé et des services sociaux

La Division des services de santé et des services sociaux est la plus diversifiée de la Commission. Elle entend pas moins de quinze catégories d'appels ou de requêtes, siégeant à un membre, à deux membres, ou à deux membres et un assesseur médecin. Les assesseurs affectés à cette division sont donc tous médecins, certains ayant une expérience ou continuant d'oeuvrer dans le milieu hospitalier.

Cette division entend:

1) les requêtes de bénéficiaires pour obtenir l'accès ou communication de leur dossier médical ou social, logées selon l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5)
2) les requêtes en contestation ou annulation d'élection au sein du conseil d'administration des établissements ou du conseil régional, logées selon les articles 24, 48, 59 et 87 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
3) les requêtes de personnes handicapées pour obtenir l'accès ou communication de leur dossier à l'Office des personnes handicapées, logées selon l'article 20 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);
4) les requêtes du titulaire de l'autorité parentale pour accès ou communication de la fiche d'inscription et d'assiduité de son enfant en garderie, logées selon l'article 44 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);
5) les requêtes d'un conseil régional après une recommandation faite à un établissement suite à une plainte d'un bénéficiaire concernant les services de santé et les services sociaux reçus, logées selon l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
6) les appels d'une personne dont le permis d'opération d'un établissement est suspendu, annulé ou non renouvelé, logés selon l'article 148 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
7) les appels d'une personne qui maintient sans permis une installation où son exercées des activités pour lesquelles un permis est exigé et dont le ministre des Affaires sociales procède à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui y sont hébergées, logées selon l'article 182.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
8) les appels de personnes dont la demande de permis pour exploiter un laboratoire, une banque d'organes et de tissus, une colonie de vacances,

un service d'ambulance, pour faire de l'embaumement, de la crémation, de la thanatopraxie ou de la direction des funérailles est refusée ou dont le permis est suspendu ou annulé par le ministre des Affaires sociales, logés selon l'article 41 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35);

9) les appels de personnes handicapées dont la demande d'identification est refusée par l'Office des personnes handicapées, logés selon l'article 30 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

10) les appels d'un centre de travail adapté dont la demande ou le renouvellement d'un certificat est refusé ou dont le certificat est suspendu ou annulé, logés selon l'article 44 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

11) les appels d'un requérant dont la demande de permis est refusée ou du titulaire dont le permis est annulé, suspendu, ou n'est pas renouvelé, ou à qui est refusé la cession ou le transport d'un permis par l'Office des services de garde à l'enfance, logés selon l'article 42 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);

12) les appels de médecins ou dentistes non satisfaits d'une décision du conseil d'administration d'un centre hospitalier en regard de sa candidature ou de non-renouvellement de sa nomination, de son statut, de ses privilèges, de sa réinstallation ou de son congédiement, logés en vertu de l'article 132 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

13) les appels d'un professionnel de la santé se croyant lésé à la suite d'une décision prise par la Régie de l'assurance-maladie en rapport avec une recommandation d'un comité de révision sur le paiement d'actes dont la fréquence est mise en cause, logés selon l'article 50 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

14) les requêtes en vue de démettre de ses fonctions auprès d'un établissement le médecin qui y est responsable de services de santé, logées selon l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

15) les appels d'un médecin dont un centre hospitalier n'a pas accepté la demande d'exercer sa profession comme responsable des services de santé de l'établissement ou n'a pas renouvelé l'acceptation, logés selon l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

Tableau VI

Statistiques 1985-1986

Division des services de santé et services sociaux

A: Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1985	43	
Reçues du 1er avril 1985 au 31 mars 1986	52	16
Moins:		
Dossiers annulés	(28)	
	67	**16**
Dossiers en cours au 31 mars 1986	51	

B: Répartitions des décisions selon la nature des appels

Appels de médecin	1
Contestation d'élection	7
Accès à un dossier médical	6
Évacuation et relocalisation des personnes hébergées	—
Contestation d'une nomination au C.A. d'un centre hospitalier	—
Annulation de permis d'exploitation	2
	16

Malgré le nombre impressionnant de possibilités d'appels ou de requêtes de toute sorte, cette division reçoit tout de même un petit nombre de déclarations par année. Depuis le 1er août 1975, 404 déclarations y ont été reçues et 200 décisions y furent rendues. Au cours du présent exercice 52 déclarations furent reçues et 16 décisions furent rendues, 28 dossiers étant annulés par voie de règlement ou désistement. Sur les 16 décisions rendues, 12 ont accueilli l'appel ou la requête alors que 4 l'ont rejeté.

4.1 Appel de médecins

La Division des services de santé et des services sociaux entend en fait deux types d'appels provenant de médecins.

Elle entend premièrement les appels de médecins ou dentistes qui désirent exercer leur profession dans un centre hospitalier et qui voient leur candidature refusée par le conseil d'administration de l'établissement. L'appel peut également être logé par des médecins ou dentistes exerçant déjà dans le centre hospitalier mais qui voient leur nomination, statut ou privilège non renouvelés ou qui se voient suspendus ou congédiés.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit que les décisions des conseils d'administration doivent s'appuyer sur des motifs précis et les appels dans ce domaine donnent lieu à des auditions qui durent parfois plusieurs jours. L'appelant et le conseil d'administration de l'établissement concerné y sont alors entendus avec leurs témoins.

La deuxième catégorie d'appels concerne non pas uniquement des médecins mais aussi d'autres professionnels de la santé. Il s'agit d'appels logés à la suite de décisions de la Régie de l'assurance-maladie concernant le paiement d'actes fournis par ces professionnels. Lorsqu'elle est d'avis que les services assurés par ces professionnels, dont on lui réclame paiement, n'étaient pas requis au point de vue médical, optométrique, dentaire ou pharmaceutique et ont par conséquent été fournis plus fréquemment que nécessaire ou dispensés de façon abusive, la Régie soumet l'affaire à un comité de révision qui lui formule une recommandation. Elle prend ensuite une décision que le professionnel peut contester devant la Commission par voie d'appel.

Là encore, il s'agit d'auditions qui durent parfois plusieurs jours où le professionnel concerné et la Régie de l'assurance-maladie sont entendus avec leurs témoins.

4.2 Contestations d'élection

La Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit la composition des conseils d'administration des divers établissements (centre hospitalier, centre d'accueil, centre local de services communautaires, centres de services sociaux) et des conseils régionaux (C.R.S.S.S.). Les usagers et les divers intervenants y sont représentés selon des modes d'élection ou de nomination.

Les contestations de ces élections ou nominations se font par requête devant la Commission. Elles mettent en cause des irrégularités ayant pu se produire dans la procédure d'élection ou au niveau de l'éligibilité de certains candidats.

À tous les ans, depuis 1975, la Commission se voit ainsi saisie d'un certain nombre de requêtes en contestation ou annulation d'élections tenues pour les différents collèges électoraux dans divers établissements.

4.3 Les demandes d'accès aux dossiers médicaux

La Commission entend trois types de requêtes pour obtenir accès ou communication de certains dossiers.

Elle peut ainsi se voir saisie d'une requête d'un bénéficiaire de services de santé et de services sociaux à qui un établissement refuse l'accès à son dossier médical ou social ou a refusé de lui en donner communication. La Commission doit alors faire droit à la requête à moins qu'elle ne soit d'avis qu'il serait gravement préjudiciable à la santé du bénéficiaire de prendre connaissance de son dossier.

Jusqu'à maintenant, la Commission n'a été saisie que de requêtes de cette nature et les deux décisions rendues au cours du présent exercice concernent des requêtes de bénéficiaires pour accès à leur dossier médical ou social.

Il est à prévoir que, dans un proche avenir, la Commission sera également saisie de requêtes de personnes handicapées pour accès ou communication de leur dossier auprès de l'Office des personnes handicapées et possiblement de requêtes de parents pour accès ou communication de la fiche d'inscription et d'assiduité de leur enfant en garderie.

4.4 Évacuation et relocalisation de personnes hébergées

Depuis le 19 décembre 1980, le ministre des Affaires sociales peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation de personnes hébergées dans les endroits qui fonctionnent sans permis. Il doit avant d'agir signifier sa décision motivée à la personne qui maintient cette installation qui dispose alors d'un droit d'appel devant la Commission dans les dix jours de la réception de la décision du ministre. Ces appels, qui ont pour effet de suspendre l'exécution de la décision du ministre, sont entendus et jugés d'urgence.

5. Division du régime de rentes

La Division du régime de rentes est la seule où les appels sont entendus uniquement par des membres. Le quorum désigné pour entendre l'appel y est ordinairement formé de trois membres qui sont tous avocats. Il peut cependant parfois être réduit à deux membres sur ordre du président lorsqu'il le juge à propos.

Cette division entend:

1) les appels de personnes non satisfaites de décisions prises par la Régie des rentes du Québec quant à l'admissibilité ou au montant d'une rente, logés selon l'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);
2) les appels de fonctionnaires, employés ou bénéficiaires non satisfaits de décisions prises par la Commission administrative du régime de retraite et d'assurances quant à une demande ou au montant d'une pension, à l'admissibilité au régime, au calcul des années de service, à l'admissibilité à un bénéfice prévu, à l'état de participation, logés selon l'article 113 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);
3) les appels d'enseignants ou de bénéficiaires non satisfaits de décisions prises par la Commission administrative du régime de retraite et d'assurances quant à une demande ou au montant d'une pension, à l'admissibilité au régime, au calcul des années de service, à l'admissibilité à un bénéfice prévu, à l'état de participation, logés selon l'article 53 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11);
4) les appels d'enseignants ou de bénéficiaires non satisfaits de décisions prises par la Commission administrative du régime de retraite et des assurances quant à l'admissibilité à bénéficier des dispositions de la Loi, à l'attribution d'un crédit de rente ou du montant prévu à l'article 24 de la Loi, logés selon l'article 30 de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, c. 16).

La Commission a reçu, pendant la période du 1er août 1975 au 31 mars 1986, 6 398 déclarations de personnes voulant loger un appel devant elle en Division du régime de rentes et rendu 3 461 décisions. Au cours du présent exercice, elle a reçu 853 déclarations et rendu 340 décisions, 233 dossiers étant annulés par voie de règlement ou désistement. Sur les 340 décisions rendues, 32 appels furent accueillis et 308 rejetés.

Comme l'indique le tableau qui suit, la majorité des appels concernent l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le solde ayant trait aux régimes de retraite des fonctionnaires et enseignants.

Tableau VII

Statistiques 1985-1986

Division du régime de rentes

A: Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1985	791	
Reçues du 1er avril 1985 au 31 mars 1986	853	340
Moins:		
Dossiers annulés	(233)	
	1 411	**340**
Dossiers en cours au 31 mars 1986	1 071[1]	

B: Répartitions de déclarations d'appel reçues

Régime de rentes	757
Régime de retraite (enseignants)	62
Régime de retraite (fonctionnaires)	34
	853

1 Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers déjà cédulés pour l'audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition au 31 mars 1986 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

5.1 Régime de rentes

La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-19) est en vigueur depuis le 1er janvier 1966. Elle prévoit l'octroi de six sortes de rentes: la rente de retraite, la rente de conjoint survivant, la rente d'orphelin, la prestation de décès, la rente d'invalidité et la rente d'enfant de cotisant invalide.

Une personne qui désire obtenir l'une de ces rentes doit en faire la demande à la Régie des rentes du Québec qui est chargée d'administrer le régime. Non satisfaite de la décision initiale prise par la Régie, elle peut en demander le réexamen. Si elle demeure insatisfaite du réexamen, elle peut loger un appel devant la Commission.

Depuis l'année 1975, la Commission reçoit ainsi annuellement environ 500 appels de personnes insatisfaites de décisions prises par la Régie des rentes du Québec. Au cours du présent exercice, ce nombre fut cependant haussé à 757. La majorité des appels reçus concernent l'admissibilité à la rente d'invalidité. Cette rente est versée à une personne invalide d'une façon grave et prolongée et les litiges mettent en cause une preuve à la fois médicale et factuelle.

Les auditions sont entendues aux bureaux de la Commission de Sainte-Foy et de Montréal et dans les différents endroits de la province. L'appelant et la Régie des rentes y comparaissent, faisant valoir leurs positions respectives quant à la solution du litige.

5.2 Régimes de retraite

La Commission entend des appels concernant l'application de trois régimes de retraite, soit celui prévu pour certains fonctionnaires ou employés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), celui prévu pour les enseignants en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et celui prévu pour certains enseignants ex-religieux en vertu de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, c. 16). Elle n'a cependant pas juridiction sur le régime prévu en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, (R.E.G.O.P.), (L.R.Q., c. R-10).

Les décisions initiales et de réexamen quant à l'admissibilité aux bénéfices prévus par les trois régimes concernés sont prises par la Commission administrative du régime de retraite et d'assurances (C.A.R.R.A.). Toujours insatisfaite d'une décision rendue en réexamen par la C.A.R.R.A., une personne peut loger un appel devant la Commission.

Ces appels mettent principalement en cause des questions d'admissibilité au régime au plan des années de service pouvant être retenues aux fins de pension. L'appelant et la C.A.R.R.A. sont entendus lors des auditions qui se tiennent aux bureaux de la Commission de Sainte-Foy et Montréal ainsi qu'en différentes villes de la province.

6. Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels

Ajoutée à la juridiction de la Commission depuis le 1er septembre 1977, la Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels a connu, depuis sept ans, une croissance de ses activités qui la rend actuellement la division la plus importante de la Commission au plan du volume des déclarations reçues annuellement.

Les appels y sont ordinairement entendus par deux membres et un assesseur médecin. Le quorum peut parfois être réduit à un membre et un assesseur sur ordre du président lorsqu'il le juge à propos.

Cette division entend:

1) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision rendue par un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, logés selon l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3);
2) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision rendue par un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, concernant le droit à une indemnité forfaitaire ou complémentaire, logés selon l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7);
3) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision rendue par un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant les bénéfices prévus par la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20);
4) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision d'un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant les bénéfices prévus par la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);
5) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision d'un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant les bénéfices prévus par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6).

Du 1er septembre 1977 au 31 mars 1986, la Commission a reçu 16 357 déclarations et rendu 5 478 décisions dans la Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels. Au cours du

présent exercice 3 564 déclarations lui furent transmises et 1 607 décisions furent rendues, 669 dossiers étant annulés par voie de désistement ou règlement. Sur les 1 607 décisions rendues, 741 ont accueilli l'appel et 866 l'ont rejeté.

Avec l'adoption de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (Loi 42), en vigueur depuis le 19 août 1985, les appels relevant de cette nouvelle loi sont désormais entendus par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles. Les appels relevant de l'ancienne Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) continuent cependant d'être du ressort de la Commission des affaires sociales dans sa division maintenant appelée de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels.

6.1 Accidents du travail

Un travailleur victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail a droit à certaines prestations qui sont prévues par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3). Ces prestations lui sont versées pour compenser des périodes d'incapacité partielle ou totale temporaire ou pour l'indemniser pour une incapacité partielle ou totale permanente résultant de l'accident.

La Commission de la santé et sécurité du travail (C.S.S.T.) est chargée d'administrer le régime. La décision de première instance est prise par un de ses agents d'indemnisation. Elle peut être contestée devant un de ses bureaux de révision. En cas d'insatisfaction, tant le travailleur que son employeur peuvent loger un appel devant la Commission.

Tableau VIII

Statistiques 1985-1986

Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels

A: Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1985	6 380	
Reçues du 1er avril 1985 au 31 mars 1986	3 564	1 607
Moins:		
Dossiers annulés	(669)	
Moins:		
Ordonnance selon l'article 22.1 (C.A.S.)		
	9 275	**1 607**
Dossiers en cours au 31 mars 1986	7 668[1]	

1 Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers déjà cédulés pour l'audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition au 31 mars 1986 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

L'appel porte sur le droit ou le quantum de l'indemnité ou sur le degré de diminution de capacité de travail.

Les auditions se tiennent aux bureaux de la Commission à Sainte-Foy et Montréal ainsi qu'à différents endroits de la province. Le travailleur, son employeur et la C.S.S.T. sont avisés de la tenue de cette audition où ils peuvent comparaître et faire valoir leurs représentations quant à la solution du litige.

Le solde des dossiers en cours au 31 mars 1986, (7 668) est révélateur de la situation qui prévaut dans cette division, où la Commission n'a pu, depuis sept ans, disposer du nombre d'appels reçus.

Initialement, on prévoyait recevoir 400 appels par année en Division des accidents du travail. Il en fut tout autrement puisque 1 028 appels furent reçus en 1979-1980, 2 357 en 1980-1981, 1 441 en 1981-1982, 1 805 en 1982-1983, 2 428 en 1983-1984 et 3 341 en 1984-1985 et 3 564 en 1985-1986. Initialement la Commission ne disposait pas des effectifs nécessaires pour entendre le nombre d'appels reçus annuellement dans cette division. Elle ne pouvait en fait que céduler environ 300 auditions par année. L'addition, au plan de ses effectifs, de nouveaux membres et de neuf assesseurs médecins à temps plein, lui a permis de céduler annuellement plus de cas (1 941 cas cédu-

lés en 1983-1984, 2 318 cas cédulés en 1984-1985 et 2 957 en 1985-1986. Cependant, pour traiter le nombre d'appels en suspens, de nouvelles additions de membres et d'assesseurs médecins sont encore à envisager.

7. Division de l'assurance-automobile

La division de l'assurance-automobile est la plus récente de la Commission. Les appels y sont entendus par deux membres et un assesseur médecin. Le quorum peut être réduit à un membre et un assesseur médecin sur ordre du président lorsqu'il le juge à propos.

Cette divison entend:

1) les appels de personnes insatisfaites de décisions prises par la Régie de l'assurance-automobile quant au droit ou quantum d'une indemnité, logés selon l'article 56 de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25).

Depuis l'exercice 1978-1979, la Commission a reçu 3 296 décisions dans cette divison et rendu 1 877 décisions. Au cours du present exercice, 1 005 déclarations lui furent adressées et 585 décisions furent rendues, 162 dossiers étant annulés par voie de règlement ou désistement. Parmi les 585 décisions, 202 ont accueilli l'appel alors que 383 l'ont rejeté.

Il est à noter que le volume des déclarations reçues a plus que doublé depuis l'exercice 1983-1984 passant de 440 déclarations (1983-1984) à 1 055 déclarations (1984-1985) et 1 005 déclarations (1985-1986). Nous devons donc affecter plus d'effectifs à cette division en vue d'augmenter le nombre de cas cédulés pour audition qui fut de 1 135 au cours du présent exercice.

La personne victime d'un dommage corporel causé par une automobile doit s'adresser à la Régie de l'assurance-automobile pour être indemnisée. Elle peut alors se voir reconnaître le droit à diverses catégories d'indemnités, telles une indemnité de remplacement de revenu et une indemnité forfaitaire pour compenser une blessure, un préjudice esthétique, une mutilation, des douleurs ou une perte de jouissance de la vie. D'autres indemnités sont par ailleurs prévues en cas de décès.

La décision initiale sur une demande est ordinairement prise par un fonctionnaire désigné par la Régie. Elle peut être révisée par la Régie elle-même. S'il demeure insatisfait, un réclamant peut loger un appel devant la Commission.

L'appel porte sur le droit à une indemnité, le quantum ou une question connexe.

Les auditions en division de l'assurance-automobile se tiennent aux bureaux de la Commission à Sainte-Foy et Montréal et dans les diverses régions de la province. La Commission entend alors les représentations de l'appelant ou de son représentant et de la Régie de l'assurance-automobile.

Tableau IX

Statistiques 1985-1986

Division de l'assurance automobile

A: Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1985	1 275	
Reçues du 1er avril 1985 au 31 mars 1986	1 005	585
Moins:		
Dossiers annulés	(162)	
Dossiers en cours au 31 mars 1986	1 533[1]	

1 Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers déjà cédulés pour l'audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition au 31 mars 1986 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et les dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

Partie III
Observations et recommandations

En vertu de sa loi constitutive, la Commission peut, dans son rapport annuel, faire des recommandations sur les lois, règlements, directives et pratiques administratives, au sujet desquels elle entend des appels, requêtes ou demandes.

Il ne s'agit pas pour elle de proposer des politiques globales, mais d'attirer l'attention du Gouvernement sur des situations qui lui paraissent anormales à l'occasion de la tenue d'auditions dans les diverses divisions.

C'est dans cette perspective que la Commission fait, dans cette partie, des observations et des recommandations sur certaines matières qui ont retenu son attention au cours de cet exercice financier.

1. Division de l'aide et des allocations sociales:

1.1 Exonération de paiement de contribution en matière d'hébergement:

Le Gouvernement exige le paiement d'une contribution pour les personnes hébergées dans un établissement ou qui sont prises en charge par une famille d'accueil. Le ministre ou un établissement désigné par règlement peut, sur demande de la personne concernée, l'exonérer du paiement de cette contribution selon les modalités et circonstances déterminées par règlement. Il y a appel de cette décision devant la Commission.

Le processus décisionnel concernant ces matières est prévu aux articles 159, 160, 161 et 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5). Le ministre visé est le ministre des affaies sociales. Les décisions concernant les demandes d'exonération de paiement de contribution sont pourtant prises par des agents et officiers du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Constatant cette situation, la Commission a dû décliner juridiction face à bon nombre d'appels logés devant elle par des personnes insatisfaites de ces décisions vu qu'il ne s'agit pas de décisions pouvant être attribuées au ministre des Affaires sociales et donc rendues selon l'article 160 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5). Le même raisonnement prévaut pour la décision de payer une allocation de dépenses (article 161).

Il appert que le tout provient de la décision prise en 1981 de transférer une partie des responsabilités et effectifs relevant auparavant du ministère des Affaires sociales au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. On a cependant omis d'apporter les modifications à la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui y correspondent, situation que la Commission recommande de rectifier.

1.2 Aide sociale réduite en cas de faillite:

La Commission s'est vu saisir récemment de quelques appels de personnes dont l'allocation d'aide sociale a continué d'être réduite mensuellement en vue de rembourser une dette après qu'elles eurent déclaré faillite. Ces personnes ont invoqué devant elle l'article 49(1) de la Loi sur la faillite pour soutenir que pareille mesure d'exécution ne pouvait continuer.

La Commission a dû décliner juridiction face à ces appels estimant qu'il s'agit d'une question relevant des tribunaux de droit commun (1984 C.A.S. 147 — Décision AS-30-15548 du 6 mars 1986).

Elle n'en constate pas moins que, dans l'arrêt *Vachon et la C.E.I.C. et le Procureur général du Canada* rendue le 21 novembre 1985, la Cour suprême du Canada, analysant une pratique semblable en matiere de prestations d'assurance-chômage, l'a considérée illégale puisque contrevenant à cet article 49(1).

Cette décision rendue par la plus haute cour du pays devrait inspirer les autorités compétentes en matière d'aide sociale et la Commission recommande qu'on mette fin à cette pratique voulant que l'aide continue d'être réduite pour rembourser une dette après qu'une personne a fait cession de ses biens selon la Loi sur la faillite.

1.3 Interêts réclamés sur un remboursement d'aide sociale contesté:

Une personne qui a reçu ou qui reçoit l'aide sociale est tenue d'en rembourser le montant dans diverses circonstances suivant des modalités et délais et en payant les interets prévus par règlement. Ces circonstances sont prevues à l'article 25 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q. c. A-16), article dont l'application donne lieu régulièrement à des litiges devant la Commission. Les personnes concernées y contestent avoir été visées par ces circonstances soit avoir reçu l'aide sociale sans droit ou avec obligation de remboursement selon l'article 13 de la Loi. Il s'agit de questions concernant l'admissibilité à l'aide sur laquelle la Commission a cette fois juridiction.

Pendant que ces constestations sont toujours pendantes devant la Commission, les personnes qui sont objet de ces réclamations de la part du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu continuent pourtant de recevoir régulièrement des comptes du service de perception dont les intérêts s'accumulent.

Tout en reconnaissant qu'en principe un appel devant elle ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, la Commission estime qu'il serait normal qu'on interrompe alors l'envoi de ces réclamations répétées et l'accumulation des intérêts. Il y va, à son avis, du respect des droits d'appel des bénéficiaires et du climat de quiétude et de neutralité qui doit entourer son exercice. Rien n'empêche de supposer qu'un bénéficiaire, pourtant convaincu du bien-fondé de sa contestation, puisse être porté à l'abandonner pour éviter pareille réception de comptes répétitifs et accumulation d'intérêts.

La Commission recommande qu'on mette fin à cette pratique tant que dure l'appel devant elle.

1.4 Coût des funérailles:

L'aide sociale comble, à titre de besoin spécial, le coût des funérailles. Depuis le 1er juillet 1984, une exception est cependant prévue dans le cas d'un cadavre non réclamé au sens de l'article 57 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q. c. P-35), où ce coût n'est pas couvert. Un cadavre est considéré non réclamé au sens de cette loi lorsque le conjoint ou, en l'absence de celui-ci, les proches parents jusqu'au degré de cousin germain n'en font pas la réclamation ou ne peuvent être retrouvés.

Il existe cependant des situations où des personnes s'occupent des funérailles d'une personne décédée, auparavant bénéficiaire de l'aide sociale alors que le cadavre doit être considéré non réclamé puisqu'elles n'ont aucun lien de parenté avec elle. Vu l'exception prévue au Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q. 1981, c. A-16, r. 1), elles ne peuvent être remboursées par l'aide sociale.

Citons l'exemple d'un appel logé au cours du présent exercice mettant en cause le décès d'une personne née de parents inconnus, bénéficiaire de l'aide sociale, mais qui avait vécu pendant plus de vingt (20) ans dans une famille qui s'est occupée de ses funérailles. Cette famille n'a cependant pu obtenir le remboursement des frais encourus vu qu'il s'est agi d'un cadavre considéré comme non réclamé au sens de l'article 57 de la Loi sur la protection de la santé publique et la Commission a dû maintenir ce refus.

La Commission recommande que cette exception au besoin spécial prévu soit supprimée.

1.5 Coût du logement pour personne seule hospitalisée temporairement:

L'adulte hébergé dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier cesse d'être admissible à l'aide comme personne seule dès le mois qui suit celui de son admission. On lui verse cependant une allocation mensuelle de $115.00 pour ses besoins ordinaires (Règlement sur l'aide sociale, R.R.Q. 1981, c. A-16, r. 1 articles 17 et 26).

Cette allocation ne couvre évidemment pas le coût de son logement qu'il peut tout de même avoir à assumer notamment dans le cas d'hospitalisation temporaire. Cette situation peut ainsi amener certains bénéficiaires à abandonner des logements adéquats en raison d'un hébergement en centre hospitalier pendant une courte période.

Le coût du logement devrait pouvoir être remboursé par l'aide sociale pendant ces périodes et la Commission recommande une modification du Règlement sur l'aide sociale le permettant.

1.6 Plan de services et aide matérielle:

La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. c. E-20.1) prévoit la possibilité pour toute personne handicapée qui réside au Québec de demander à l'Office des personnes handicapées de voir à la préparation d'un plan de services afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale. Elle autorise également l'octroi d'une aide matérielle à titre complémentaire en vue de permettre la mise en oeuvre de ce plan de services.

Plusieurs personnes s'adressent à l'Office d'abord en vue d'obtenir l'aide matérielle. Le processus décisionnel prévu par la Loi implique cependant au préalable une décision de l'Office concernant leur admissibilité à un plan de services et, en cas de réponse favorable, l'élaboration d'un tel plan. Celui-ci peut ensuite être modifié pour tenir compte de circonstances nouvelles.

La Commission a pu constater, à l'occasion de certains appels concernant l'octroi de l'aide matérielle, que l'étape concernant l'élaboration et la modification du plan de services est parfois escamotée au profit d'une décision sur le mérite de l'aide matérielle.

Plus tard, on vient ensuite prétendre en appel que, non seulement l'aide matérielle ne peut être versée parce que non prévue selon les normes et modalités prescrites au Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec (R.R.Q. 1981, c. E-20.1, r. 1) mais aussi parce que ne pouvant servir à la mise en oeuvre d'un plan de services qu'on fait défaut d'élaborer ou de modifier.

Semblable pratique n'a pas sa raison d'être et on devrait davantage identifier cette étape de l'élaboration ou de la modification du plan de services avec production d'un document formel constituant le plan de services, communication de celui-ci à la personne handicapée et transmission, en cas de réponse négative, d'une décision de première instance qui identifie tous les motifs de refus.

2. Division de la protection du malade mental:

2.1 Laxisme dans l'application de la Loi:

La Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q. c. P-41) vise principalement à assurer qu'une personne ne puisse être admise en cure fermée à moins que son état mental ne soit susceptible de mettre en danger sa santé ou sa sécurité ou la santé ou la sécurité d'autrui. À cette fin, elle prévoit certaines garanties dont celle voulant qu'en cas de refus de la personne concernée de se soumettre à la dite cure, on doive obtenir une ordonnance d'un juge pour l'obliger à ce faire. Le juge ne peut alors rendre cette ordonnance qu'après avoir vérifié si toutes les exigences de la Loi ont été observées.

L'émission de l'ordonnance assure donc que le processus prévu par la Loi pour la mise en cure fermée sera respecté. Ce dernier veut qu'un centre hospitaliter ne puisse admettre une personne en cure fermée à moins que deux rapports d'examen clinique dressés par deux psychiatres différents n'aient conclu à la nécessité de cette cure. Une admission provisoire sans examen clinique psychiatrique est cependant possible pendant les premies quarante-huit (48) heures. Puis un premier examen doit se tenir et il doit être confirmé par un second examen dans les autres quarante-huit (48) heures. Si une personne refuse de se soumettre à la cure fermée à laquelle conclut les rapports d'examen clinique psychiatrique, seule une ordonnance d'un juge peut l'obliger à ce faire.

C'est donc dire qu'une personne ne peut être admise contre sa volonté en cure fermée en centre hospitalier sans ordonnance d'un juge pendant plus de quatre-vingt-seize (96) heures.

La Commission constate à nouveau cette année que, quatorze (14) ans après l'adoption de la Loi, cette exigence de base pour protéger la personne atteinte de maladie mentale n'est pas toujours partout respectée puisque des personnes sont gardées en centre hospitalier contre leur gré au-delà de quatre-vingt-seize (96) heures après leur admission sans qu'une ordonnance d'un juge n'ait été émise dans leur cas. Qu'on respecte la Loi et qu'on arrête de maintenir une situation floue qui ne protège finalement personne et qui masque une réalité qui doit être dénoncée.

3. Division du régime de rentes:

3.1 Partage de gains:

Suite à un divorce ou une déclaration de nullité du mariage, un ex-conjoint peut demander le partage des gains inscrits au registre de gains de son ex-conjoint. La Régie des rentes doit exécuter ce partage même si les parties ont pu convenir antérieurement d'aucune réclamation en ce sens, les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec étant d'ordre public (1981 C.A.S. 845).

Il est à noter qu'en vertu du Régime des pensions du Canada (S.R.C. 1970, c. C-5), le partage de gains n'est autorisé qu'en l'absence d'accord préalable entre les parties, le tout selon une disposition expresse de cette loi (article 53.2).

La Commission veut simplement ici attirer l'attention des autorités compétentes sur cette différence entre les deux régimes.

Partie IV
Annexes

Annexe I

Juridiction de la Commission des affaires sociales

Article 6 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales* (L.R.Q., c. C-34)

«La Commission siège en division. Les divisions sont les suivantes:

1. la Division de l'aide et des allocations sociales;
2. la Division de la protection du malade mental;
3. la Division des services de santé et des services sociaux;
4. la Division du régime de rentes;
5. la Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels;
6. la Division de l'assurance-automobile.»

Division de l'aide et des allocations sociales

Lois attributives de juridiction	**Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34**	**Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34**
Loi sur l'aide sociale 1969, c. 63, a. 42 *Aide refusée, réduite, suspendue* (L.R.Q., c. A-16, a. 30)	a. 21a) Quorum: a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours
Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois. L.R.Q., c. S-3.2, a. 40 *Prestation de sécurité de revenu*	a. 21a) Quorum: a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours
Loi sur les allocations familiales L.R.Q., c. A-17, a. 20 *Octroi d'allocation*	a. 21b) Quorum: a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 162 *Contribution d'hébergement (exonération)*	a. 21j) Quorum: a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 21 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20.1, a. 48 *Plan de services*	A. 21u) Quorum: a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20, a. 59 *Aide matérielle*	a. 21v) Quorum: a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours
Loi sur les services de garde à l'enfance L.R.Q., c. S-4.1, a. 45 *Exonération d'un paiement de contribution*	a. 21y) Quorum: a. 26 1 membre et 1 assesseur	a. 32 90 jours

Division de la protection du malade mental

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur la protection du malade mental L.R.Q., c. P-41 *Cure fermée*	a. 21c) Quorum: a. 27 1 membre et 2 assesseurs psychiatres	a. 32 90 jours

Division des services de santé et des services sociaux

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 7 *Accès au dossier*	a. 21d) Quorum: a. 29 1 membre	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 24-48-59 et 87 *Contestation et annulation d'élection*	a. 21f) Quorum: a. 29 1 membre	a. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20.1, a. 20 *Accès au dossier*	a. 21r) Quorum: a. 29 1 membre	a. 32 90 jours
Loi sur les services de garde à l'enfance L.R.Q., c. S-4.1, a. 44 *Accès à la fiche d'inscription*	a. 21x) Quorum: a. 29 1 membre	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. s-5, a. 19 *Conseil régional* (plainte)	a. 21e) Quorum: a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 148 *Permis*	a. 21h) Quorum: a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 182.1 *Évacuation et relocalisation*	a. 21h.1) Quorum: a. 29 2 membres	a. 32 10 jours et jugé d'urgence
Loi sur la protection de la santé publique L.R.Q., c. P-35 *Permis*	a. 21j) Quorum: a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20.1, a. 30 *Identification*	a. 21s) Quorum: a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q., c. E-20.1, a. 44 *Travail adapté/certificat*	a. 21t) Quorum: a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi sur les services de garde à l'enfance L.R.Q., c. S-4.1, a. 42 *Permis*	a. 21w Quorum: a. 29 2 membres	a. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-5, a. 132 *Nomination* (médecin, dentiste)	a. 21g) Quorum: a. 29 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 90 jours possibilité d'étendre à 180 jours

Division du régime de rentes

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur le régime de rentes du Québec L.R.Q., c. R-9, a. 188 *Prestations*	a. 21k) Quorum: a. 30 3 membres	a. 32 90 jours
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires L.R.Q., c. R-12, a. 113	a. 21p) Quorum: a. 30 3 membres	a. 32 90 jours
Loi sur le régime de retraite des enseignants L.R.Q., c. R-11, a. 53	a. 21p) Quorum: a. 30 3 membres	a. 32 90 jours
Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants 1978, c. 16, a. 30 *Pension*	a. 21p) Quorum: a. 30 3 membres	a. 32 90 jours

Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur les accidents du travail L.R.Q., c. A-3, a. 65 *Droit à une compensation, quantum*	a. 21m) Quorum: a. 31 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 30 jours
Loi sur les accidents du travail L.R.Q., c. A-3, a. 65 *Diminution de capacité de travail*	a. 21n) Quorum: a. 31 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 90 jours
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières L.R.Q., c. I-7, a. 12 *Indemnité forfaitaire ou complémentaire*	a. 21o) Quorum: a. 31 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 90 jours
Loi visant à favoriser le civisme L.R.Q., c. C-20, a. 7 et 19 *Compensation*	Appel possible par l'application de l'article 65 de la *Loi sur les accidents du travail*	
Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre L.R.Q., c. P-38, a. 44 *Compensation*	Un appel est possible dans les mêmes conditions qu'un appel en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* s'appliquerait	
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels L.R.Q., c. I-6, a. 12 *Compensation*	Appel possible par l'application de l'article 65 de la *Loi sur les accidents du travail*	

Division de l'assurance-automobile

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q., c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q., c. C-34
Loi sur l'assurance-automobile L.R.Q., c. A-25, a. 56 *Indemnité*	a. 21q) Quorum: a. 31.1 2 membres et 1 assesseur médecin	a. 32 90 jours

Remarque quant au délai pour inscrire un appel:

En vertu de l'article 32 (L.R.Q., c. C-34) de la Loi sur la Commission des affaires sociales, la Commission peut permettre à une personne d'agir après l'expiration des délais fixés par cet article 32 et l'article 32.1 si cette personne démontre qu'elle a été en fait, dans l'impossibilité d'agit plus tôt.

Annexe II

Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales, c. C-34, r.1

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

Section I
Définitions

1. Dans les présents règles, les expressions suivantes signifient:

a) «Loi»: la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34);

b) «Commission»: la Commission des affaires sociales;

c) «président»: le président de la Commission des affaires sociales;

d) «vice-président»: le vice-président de la Commission des affaires sociales;

e) «secrétaire»: le secrétaire de la Commission des affaires sociales ou le secrétaire-adjoint;

f) «appel»: un appel visé à l'article 21 de la Loi;

g) «demande»: une demande visée à l'article 21 de la Loi;

h) «requête»: une requête visée à l'article 21 de la Loi;

i) «déclaration»: une déclaration faite selon le premier alinéa de l'article 32 de la Loi;

j) «déclarant»: toute personne qui produit une déclaration concernant un appel, une demande ou une requête.

Section II
Déclaration

2. La déclaration doit contenir les nom, prénom et adresse du déclarant, la mention et la date de l'événement donnant lieu à la déclaration ainsi qu'un exposé sommaire des motifs invoqués à l'appui de l'appel, la demande ou la requête. Elle doit être signée par le déclarant ou par une personne autorisée par lui. Elle peut indiquer les nom, prénom et adresse de son représentant légal lorsqu'il en a désigné un. Il doit également y être spécifié l'intention de comparaître ou d'être représenté à l'audition. La déclaration peut être soumise à l'aide de la formule préparée par la Commission.

3. La déclaration est dûment introduite lorsqu'elle est déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse en la forme prescrite à l'article 2, aux bureaux de la Commission à Montréal ou à Sainte-Foy (Québec).

4. La déclaration peut être produite par le déclarant ou par son représentant.

5. Un appel, une demande ou une requête peut en tout temps être retiré en tout ou en partie au moyen d'un avis écrit transmis au secrétaire et signé par le déclarant.

6. Lorsque la Commission reçoit une déclaration, le secrétaire expédie un accusé de réception au déclarant et à son représentant s'il en a désigné un.

Section III
Demande d'extension du délai de production de la déclaration

7. La demande de formuler une déclaration après l'expiration du délai prescrit à l'article 32 de la Loi se fait en indiquant à la Commission les raisons pour lesquelles le déclarant a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

8. Cette demande contient également:

a) la mention et la date de l'événement donnant lieu à la déclaration;

b) la signature du déclarant;

c) les nom, prénom et adresse du déclarant et de son représentant s'il en a désigné un.

9. La Commission peut accepter une demande verbale d'extension du délai, au moment de l'audition au mérite, d'un appel, d'une demande ou d'une requête.

10. La demande peut être faite par le déclarant ou son représentant.

11. La Commission peut exiger du déclarant ou de tout autre organisme ou personne les documents ou renseignements utiles aux fins d'accorder ou de refuser une extension du délai pour produire la déclaration.

12. La personne qui sollicite selon l'article 32 de la Loi peut produire tout document qu'elle juge utile à l'appui de sa demande.

13. La Commission accorde ou refuse le délai demandé, fixe sa durée et en avise le déclarant et son représentant lorsqu'il en a désigné un.

Section IV
Audition de l'appel, la demande ou la requête

14. Les appels, demandes ou requêtes, sont entendus aux bureaux de la Commission, à Sainte-Foy (Québec) ou à Montréal, ou à tout endroit plus rapproché du lieu de résidence du déclarant ou de son représentant, que fixe le secrétaire.

15. La Commission transmet au déclarant, ainsi qu'à son représentant s'il en a désigné un, un avis d'audition mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

16. Un tel avis d'audition est également transmis à toute personne avisée conformément aux articles 22 et 33 de la Loi.

17. Si, à l'ouverture de l'audition, le déclarant ou son représentant selon le cas, fait défaut de comparaître, la Commission dispose de l'appel, la demande ou la requête de la façon qu'elle croit la mieux appropriée en motivant par écrit sa décision.

18. À défaut de quorum à l'ouverture de l'audition, la Commission remet l'audition à la date la plus rapprochée possible.

19. La Commission peut, pour cause, accorder la remise ou l'ajournement de l'audition. Elle peut d'elle-même, avec motifs à l'appui, reporter l'audition ou l'ajourner aux conditions qu'elle juge à propos.

20. L'audition est publique. La Commission peut cependant ordonner le huis clos lorsqu'elle en décide ainsi dans l'intérêt de la justice.

21. Lors de l'audition, les témoins sont interrogés sous serment ou déclaration solennelle par les membres ou assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, la demande ou la requête et par chacune des parties et tout intervenant.

Les témoins souffrant d'incapacité physique ou mentale peuvent être dispensés de cette formalité.

22. La Commission peut ordonner que la déposition des témoins soit prise en sténographie, sténotypie ou à l'aide de tout autre moyen mécanique.

23. Chacune des parties peut faire entendre des témoins, fournir des renseignements et produire des documents au sujet de l'appel, la demande ou la requête.

24. Le secrétaire, ou tout autre personne dûment autorisée par la Commission, dresse un procès-verbal de l'audition dans lequel il inscrit les nom et prénom du déclarant et de son représentant lorsqu'il en a désigné un, les noms des témoins qui ont été assignés et note toutes les productions faites pendant les séances, toutes les ordonnances et indications de la Commission ainsi que toutes les décisions incidentes.

25. Les membres et assesseurs qui ont pris un appel, une demande ou une requête en délibéré peuvent, même de leur propre initiative, ordonner la réouverture de l'audition pour les fins et aux conditions qu'ils déterminent. Le secrétaire doit communiquer cette ordonnance aux parties et à tout intervenant.

Section V
Preuve

26. La Commission a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve qu'elle croit mieux servir les fins de la justice.

Elle peut requérir la production de tout document, livre, papier ou écrit qu'elle juge nécessaire.

Section VI
Assignation des témoins

27. La Commission peut, par avis, convoquer toute personne à comparaître devant elle et l'obliger à témoigner sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'elle juge utile pour les fins de la justice.

28. Dans le cas cependant où cette procédure serait jugée opportune, la Commission peut, par *subpoena* en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), assigner toute personne à comparaître devant elle et l'obliger à témoigner sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'elle juge utile pour les fins de la justice.

29. La Commission peut, lorsqu'elle juge utile, remettre à toute personne requise de comparaître devant elle une avance de frais de déplacement ou une taxe de témoin fixée conformément aux tarifs en vigueur dans les cours de juridiction civile.

Section VII
Décisions

30. La décision des membres et assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, la demande ou la requête constitue la décision de la Commission.

31. Le secrétaire dépose l'original de la décision des membres et assesseurs de la Commission au registre des décisions et une copie certifiée de la décision au dossier.

Le secrétaire transmet, par courrier recommandé ou certifié, ou par tout autre moyen autorisé par la Commission, copie certifiée de la décision au décla-

rant ainsi qu'à son représentant s'il en a désigné un, à toute personne avisée conformément aux articles 22 et 33 de la Loi et à toute personne susceptible d'avoir à agir pour exécuter la décision.

Section VIII
Dispositions générales

32. Les bureaux de la Commission sont ouverts de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi de chaque semaine, sauf les jours fériés et les jours de congé des employés de la fonction publique du Québec.

33. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Commission ne sont pas ouverts ou qu'il soit ordonné de faire quoi que ce soit un tel jour, ce délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

34. Un dossier concernant un appel, une demande ou une requête, revêt un caractère confidentiel et ne peut être consulté que pour cause, si la Commission l'autorise.

35. Aucune procédure faite en vertu des présentes règles ne doit être considérée comme nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

36. Les présentes règles ne préjudicient en rien aux pouvoirs et immunité conférés à la Commission et à ses membres et assesseurs par l'article 36 de la Loi.

A.C. 5113-75, (1975) 107 G.O. II, 5855

A.C. 475-79, (1979) III G.O. II, 1855

Commission des affaires sociales

Déclaration

Identification

M
MME
MLLE _____
(NOM) (PRÉNOM)

_____
(ADRESSE)

_____ ⌊⌊⌋⌊⌋⌋ ⌊⌊⌋⌊⌋⌋
Code postal

_____ _____ _____ ⌊⌊⌋⌊⌋⌋⌊⌊⌋⌊⌋⌋⌊⌊⌋⌊⌋⌋
(DATE DE NAISSANCE) (NO DE TÉLÉPHONE) N° Assurance sociale

_____
(VOTRE N° DE DOSSIER)

Application du cas

Je désire soumettre à la commission des affaires sociales une déclaration concernatn l'événement suivant (voir l'énumération au verso) _____

Date de l'événement _____ 19 ____

Afin d'appuyer la présente déclaration, j'expose les raisons suivantes

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

N.B. SI L'ESPACE EST INSUFFISANT VEUILLEZ ANNEXER UNE FEUILLE

J'ai l'intention d'être présent à l'audition de ma cause OUI ☐ NON ☐

Je serai représenté(e) à l'audition de ma cause OUI ☐ NON ☐

Si oui par _____
(Nom et prénom)

_____
(Adresse)

_____

Avez-vous déjà soumis une déclaration? OUI ☐ NON ☐

Si oui _____ _____
(À quelle date) Spécifiez le numéro de l'événement (voir verso)

_____

Signé le _____ _____
(Date) (Endroit)

_____
(Signature du déclarant)

Réservé à l'usage de la commission

NO DU DOSSIER _____ Division _____

FORMULAIRE VÉRIFIÉ PAR _____ Le _____

Cas-1 déclaration

(Verso)

Les événements suivants peuvent donner lieu à un appel, une demande ou une requête devant la Commission des affaires sociales :

1. Une décision d'un bureau régional, en révision, en matière d'aide sociale.

2. Une décision de la Régie des rentes, en révision, en matière d'allocations familiales.

3. Une décision du ministre des affaires sociales sur une demande d'exonération du paiement d'une contribution exigée d'un bénéficiaire pour un hébergement dans un établissement, une prise en charge par une famille d'accueil ou la réception de services d'une gardienne d'enfants.

4. Une décision du ministre des affaires sociales quant au versement d'une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement.

5. Une décision relative à l'admission d'une personne en cure fermée. (Indiquer le nom du centre hospitalier et du médecin traitant).

6. Une décision d'un établissement refusant à un bénéficiaire l'accès à son dossier médical ou à son dossier ayant trait aux services sociaux qu'il y a reçus.

7. Une recommandation d'un conseil régional à un établissement à la suite d'une plainte d'une personne quant aux services fournis. (Seul le conseil régional peut présenter une requête à la Commission).

8. Une élection ou une nomination d'un ou des membres du conseil d'administration d'un conseil régional.

9. Une élection d'un ou des membres du conseil d'administration d'un centre local de services communautaires (C.L.S.C.), d'un centre hospitalier, d'un centre de services sociaux ou d'un centre d'accueil.

10. Une décision d'un conseil d'administration d'un centre hospitalier quant à la demande de nomination, le renouvellement ou le non renouvellement de nomination, le changement de statut ou de privilège, la réinstallation ou le congédiement d'un médecin ou dentiste. L'absence de réponse à la demande de nomination d'un médecin ou dentiste.

11. Une décision du ministre des affaires sociales à l'effet de suspendre, d'annuler ou de ne pas renouveler un permis d'exploitation d'un établissement.

12. Une décision du ministre des affaires sociales refusant, suspendant ou annulant un permis d'opération d'un laboratoire, d'une colonie de vacances ou d'un service d'ambulance, un permis pour l'embaumement, la crémation ou la thanatopraxie, ou un permis de directeur de funérailles.

13. Une décision d'un comité de révision concernant le paiement, par la Régie de l'assurance-maladie, des services assurés par un médecin, un chirurgien-dentiste ou un optométriste.

14. Une décision de la Régie des rentes, en réexamen, concernant l'admissibilité ou le montant d'une prestation de rentes.

15. Une décision d'un bureau de révision de la Commission des accidents du travail, concernant le droit à une compensation, le quantum d'une compensation ou le taux de diminution de capacité de travail.

16. Une décision de la Commission administrative du Régime de retraite, en réexamen, concernant, quant au Régime de retraite des fonctionnaires et au Régime de retraite des enseignants, l'admissibilité à une pension, le calcul des années de services, le montant de la pension ou l'état prévu à l'article 29d) du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

17. Une décision de la Régie de l'assurance-automobile, rendue en révision, en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'assurance automobile et concernant le droit à l'indemnisation, le quantum d'une indemnité et toute affaire connexe au droit à une indemnité ou au quantum d'une indemnité.

18. Une décision de l'Office des personnes handicapées refusant l'accès à son dossier ou une communication écrite ou verbale dudit dossier à un handicapé.

19. Une décision de l'Office des personnes handicapées refusant une demande d'identification à un handicapé.

20. Une décision de l'Office des personnes handicapées concernant le certificat d'un centre de travail adapté.

21. Une décision de l'Office des personnes handicapées concernant l'admissibilité d'une personne handicapée à un plan de services.

22. Une décision de l'Office des personnes handicapées concernant l'aide matérielle qu'peut être accordée à un handicapé, ainsi que des modalités.

23. Une décision de l'Office des services de garde à l'enfance concernant un permis de service de garde ou d'agence de service de garde.

24. Une décision du titulaire d'un permis de service de garde refusant l'accès à la fiche d'inscription et d'assiduité de son enfant au titulaire de l'autorité parentale.

25. Une décision de l'Office des services de garde à l'enfance concernant l'exonération d'un paiement de contribution pour un service de garde.

26. Une décision d'un centre hospitalier concernant la nomination du médecin qui y est responsable des services de santé.

27. Une décision du ministre des affaires sociales concernant une installation où sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé.

Annexe III

Personnel de soutien administratif de la Commission des affaires sociales au 31 mars 1986

Noms	Fonctions
Allen, Danyelle	Secrétaire de membres et assesseurs
Aspirot, Laurien	Technicien en droit
Bacon, François	Agent de bureau
Baribeau, Roberte	Secrétaire de membres et assesseurs
Beaudoin, Marcelle	Dactylo
Bédard-Dupuis, Carol	Secrétaire de membrs et assesseurs
Bergeron, Jocelyne	Agente de bureau
Bérubé, Gertrude	Téléphoniste-réceptionniste
Blouin, Jean-Guy	Directeur du Bureau de Québec
Bouchard, Yolande	Téléphoniste-réceptionniste
Boucher, Linda	Dactylo
Boucher, Yolande	Agente de bureau
Bourdages, Francine	Secrétaire de membres et assesseurs
Boutet, Louise	Secrétaire de membres et assesseurs
Brind'amour, Murielle	Secrétaire de membres et assesseurs
Brown, Chantal	Dactylo
Caron, Alain	Auxiliaire de bureau
Choquette, Lucille	Secrétaire de membres et assesseurs
Chrétien, Ovila	Conseiller juridique
Corriveau, Marie-Josée	Sténo-dactylo, Service juridique
Croteau, Sylvie	Sténo-dactylo
Cyr, Cyril	Technicien en droit
Dazé, Nicole	Dactylo
Desmarais, Pierre	Secrétaire
Desmartis, Francine	Dactylo
Desormeaux, Josée	Technicienne en droit
Desparois, Guy	Agent de recherche en droit
Ekentchuck, Michel	Auxiliaire de bureau
Faguy, Léandre	Préposé aux statistiques
Faulkner, Louise	Technicienne en droit
Filteau, Jean-Paul	Secrétaire adjoint
Fontaine, Nicole	Secrétaire du vice-président
Forest, Diane	Dactylo
Fournier, Marielle	Technicienne en droit
Frigon, Renée	Technicienne en droit
Gallay, Michel	Directeur des services de support administratif
Gervais, Manon	Technicienne en droit
Giguère, Marlène	Dactylo
Gingras, Suzanne	Préposée à l'informatique
Girard, Nicole	Secrétaire de membres et assesseurs
Langlois, Lise	Secrétaire de membres et assesseurs
Latour, Henriette	Secrétaire de membres et assesseurs
Lecavalier, Anne	Secrétaire de membres et assesseurs
Leduc, Micheline	Directrice du Bureau de Montréal
Lemieux, Jacques	Conseiller juridique
Lepage, Carmen	Secrétaire du président
Lessard, Nicole	Secrétaire de la vice-présidente
Létourneau, Lise-Anne	Technicienne en personnel
Linteau, Monique	Secrétaire, Service juridique

Loignon, Yvonne	Auxiliaire de bureau
Longpré, Louise	Dactylo
Lord, France-Collette	Dactylo
Marcoux, Christiane	Technicienne en droit
Marcoux, Lucie	Technicienne en droit
Monette, Josette	Agente de bureau
Morin, Nancy	Sténo-dactylo
Nantel, Danielle	Technicienne en droit
Néron, Roseline	Technicienne en droit
Nolet, Roger	Technicienne en droit
Ouellet, Doris	Dactylo
Paré, Huguette	Secrétaire de membres et assesseurs
Poirier, Robert	Agent de bureau principal
Raymond, Jacques	Technicien en droit
Reynolds, Danièle	Secrétaire de membres et assesseurs
Ricard, Gisèle	Secrétaire de membres et assesseurs
Richard, Gisèle	Secrétaire — Service juridique
Robillard, Nicole	Dactylo
Savard, Claire	Secrétaire de membres et assesseurs
St-Hilaire, Jean-Luc	Conseiller juridique
St-Onge, Huguette	Dactylo
Tessier, France	Sténo-dactylo
Vallée, Sonia	Dactylo
Varin, Serge	Technicien en droit